



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas
sur le projet dénommé « Circuit véhicules électriques
Moonbikes secteur de la Cascade à Flaine »
sur la commune de Magland
(Haute-Savoie)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3496

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment article 4 et son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-55 du 9 novembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3496, déposée complète par le syndicat intercommunal de Flaine le 14 décembre 2021 et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) du 22 décembre 2021 ;

Considérant que le projet consiste à aménager un circuit pour véhicules électriques dits « moonbikes » sur la commune de Magland, dans la station de Flaine (74) sur le site de la cascade ;

Considérant que le circuit, soumis à permis d'aménager, présente les caractéristiques suivantes :

- délimitation d'un circuit d'une longueur de 550 m ;
- exploitation des moonbikes électriques entre les mois de décembre et avril, pendant les horaires d'ouverture du domaine skiable, et possiblement avec un accès piétons jusqu'à 21 h ;
- nécessitant la délimitation de la zone du circuit d'une surface de 2,3 ha ainsi que l'utilisation des sanitaires de l'hôtel proche du circuit ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 44a "Pistes permanentes de courses d'essai et de loisirs pour véhicules motorisés" ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du domaine skiable de Flaine en zone Montagne ;
- dans la Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type II "Haut Faucigny" ;
- au sein du site inscrit "désert de Platé, col d'Anterne et Haute vallée du Giffre" ;
- dans une zone bleue concernée par le risque avalanche dans le plan de prévention des risques naturels de la commune ;
- au sein d'un domaine skiable existant sur un secteur déjà anthropisé proche du centre de la station ;
- en dehors de tout périmètre de protection environnementales réglementaires et de périmètre de protection de captages ;

Considérant que le risque avalanche est maîtrisé par le plan d'intervention de déclenchement des avalanches (PIDA) de la commune ;

Considérant que les moyens d'accès au circuit font appel à des modes doux de déplacement ;

Considérant que le projet ne nécessite pas de terrassements et n'impacte pas les habitats présents sur site ;

Considérant que le projet n'engendre pas de gaz à effet de serre et que les émissions sonores restent limitées ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de « Circuit pour véhicules électriques dits « Moonbikes » secteur de la Cascade à Flaine sur la commune de Magland (Haute-Savoie) enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3496 présenté par le syndicat intercommunal de Flaine, **n'est pas soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 10/01/2022

Pour le préfet, par délégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives

184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03